











N 102 - avril 2016

édito



L'édition 2015 du Congrès des Maires de France a été lourdement perturbée par les attentats terroristes qui ont touché la capitale en novembre dernier. Une journée de rencontre des Maires de France a cependant eu lieu le mercredi 18 novembre et l'Assemblée générale statutaire a donc pu avoir lieu.

L'AMF a toutefois maintenu le report de son Congrès du 31 mai au 2 juin prochain ; notre association n'organisera pas de déplacement à cette occasion, mais se tient à votre disposition pour tout renseignement concernant les inscriptions. La commission « Formation » s'est réunie en décembre dernier pour évoquer la question du déplacement annuel à Paris dans le cadre du Congrès National. Depuis quelques années, nous constatons une baisse conséquente du nombre d'inscrits, ce qui a amené la commission à proposer au Conseil d'Administration de n'organiser ce déplacement qu'une année sur deux, le prochain aura donc lieu en novembre 2017.

Parallèlement à cela, un carrefour territorial des élus de Midi-Pyrénées-Lanquedoc-Roussillon devrait avoir lieu sur deux journées dès l'automne prochain ; dès que nous aurons confirmation des dates nous vous proposerons d'organiser un déplacement de deux jours et une nuit sur place pour y assister. Ce carrefour devrait se tenir chaque année alternativement à Montpellier et à Toulouse. La commission « Formation » a fait valider par notre Conseil d'Administration la proposition d'organiser un déplacement à ce carrefour les années où il se tiendrait à Montpellier.

Dans cette nouvelle organisation, nous vous proposerons le déplacement à Paris les années impaires et le déplacement à Montpellier les années paires.

J'espère vous retrouver nombreux à une de ces occasions et en tous cas le 11 iuin prochain à Graulhet pour notre Assemblée Générale.

Le Président, Sylvain FERNANDEZ



La contribution des collectivités locales à la transition énergétique : loi n° 2015-992 du 17 août 2015

Cette loi fixe les objectifs, trace le cadre et met en place les outils nécessaires à la construction d'un nouveau modèle énergétique français et elle se donne pour ambition de diviser par quatre les émissions francaises de gaz effet de serre à l'échéance de 2050 et réduire à même échéance la consommation énergétique finale de 50 %.

Les principaux objectifs de la loi :

Assurer la rénovation énergétique des bâtiments

La parc immobilier existant étant considéré comme une vraie passoire énergétique la loi se fixe pour objectif de rénover 500 000 logements par an à compter de 2017 dont au moins la moitié est occupée par des ménages aux revenus modestes.

Elle institue un véritable service public de la performance énergétique de l'habitat qui se fera sur un réseau de plates-formes locales de la rénovation énergétique dont le fonctionnement sera prioritairement assuré par les collectivités et leurs groupements.

A cet égard la loi précise que la région constitue l'échelon pertinent pour

TERRITOIRE À ÉNERGIE POSITIVE POUR LA CROISSANCE VERTE MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

coordonner des études, diffuser l'information et promouvoir les actions en matière d'efficacité énergétique en mettant en place un programme régional pour l'efficacité énergétique.

Dans cette optique les maires pourront déroger aux règles d'urbanisme qu'ils auront fixées à l'occasion de la délivrance des autorisations de construire : sont concernées les règles à l'emprise, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions existantes. Un Plu pourra ainsi définir des secteurs dans lesquels les constructions, travaux, et installations et aménagements devront respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

Développer les transports propres

Priorité aux modes de transport les moins polluants ou aux modes de transport alternatifs visant à réduire l'usage des véhicules personnels. Les collectivités locales sont en première ligne en ce domaine en leur qualité d'auteur des plans de déplacements urbains ou d'autorités

gestionnaires des transports urbains.

Elles devront établir des schémas de développement des aires de covoiturage ou mettre en place des plates-formes dématérialisées de covoiturage pour faciliter la mise en relation de conducteurs et de passagers (article L 1231-15 nouveau du code des transports).

Les autorités de police de la circulation (maire ou président d'EPCI) pourront fixer des zones à circulation restreinte où ne seront autorisées que certaines catégories de véhicules en fonction de leur contribution à la limitation de la pollution atmosphérique (article L 2213-4-1 nouveau du CGCT).

Promouvoir l'économie circulaire

La transition vers une économie circulaire vise à dépasser le modèle économique linéaire consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter appelle à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières ainsi qu'à la prévention de la production de déchets par le réemploi des produits, une réutilisation, un recyclage ou une valorisation des déchets. »

Les collectivités peuvent être récompensées financièrement par le syndicat ou l'EPCI compétent en matière de collecte des déchets lorsqu'elles fournissent les efforts de prévention et de collecte sélective les plus significatifs (article L. 2333-76-1 nouveau du CGCT).

Favoriser le développement des énergies renouvelables

Limiter le recours à la production électrique issue du nucléaire et lutter contre l'émission de gaz à effet de serre conduit mécaniquement à développer les énergies renouvelables.

La mesure phare du dispositif est la disparition progressive de l'obligation d'achat à un tarif avantageux de l'électricité issue d'une source d'énergie renouvelable remplacée par une prime proportionnelle à l'énergie produite appelée « complément de rémunération » dont le régime est fixé par les articles L. 314-18 et suivants du code de l'énergie.

Renforcer la gouvernance territoriale de la transition énergétique

Si la place de la région est prépondérante dans ce dispositif, les EPCI à fiscalité propre regroupant plus de 50 000 habitants doivent adopter

avant le 31 décembre 2016 des plans climat-air-énergie, prolongement des actuels plans climat-énergie territoriaux dont l'objectif est, à l'échelle du territoire concerné d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter.

Des programmes d'actions doivent être réalisés « afin d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer des réseaux de distribution d'électricité de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique. »

Durée de validité des permis et décisions de non opposition à déclaration préalable

Le décret n°2016-6 du 5 Janvier 2016 vient de porter à trois ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, de démolir et décisions de non-opposition à déclaration préalable).

Les articles R 424-17 (permis) et R 424-18 (DP) sont modifiés en ce sens. Cette majoration de délai s'applique également à toutes les autorisations en cours de validité à la date du 6 janvier 2016, ainsi qu'aux prorogations de permis ou DP valides à cette date (article R 424-21 et R 424-23 du Code de l'urbanisme).

L'article R 424-21 permet désormais de proroger deux fois, pour une durée d'un an chaque fois, les permis et DP, sauf évolution défavorable des prescriptions d'urbanisme et servitudes d'utilité publique.

Quant aux demandes de prorogation des autorisations portant sur des ouvrages de production utilisant une source d'énergie renouvelable, définies à l'article L 211-2 du Code de l'énergie (énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, hydrothermique, marine et hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz) elles peuvent être présentées tous les ans, dans la limite de 10 ans à compter de la délivrance de l'autorisation.

Une attribution de compensation en investissement ?

Depuis des années le débat sur la création d'une attribution de compensation (AC) d'investissement au sein des EPCI à fiscalité professionnelle unique perdure sans n'avoir jamais été tranché.

Pourtant, avec la baisse des dotations, cette question est plus que jamais centrale pour la préservation des équilibres budgétaires des communes membres

Les compétences prises par les communautés à fiscalité professionnelle unique (FPU) sont de plus en plus nombreuses au fil des années, entrainant des transferts de charges de plus en plus lourds budgétairement, la loi Notre amplifiant encore ce phénomène.

Les outils de neutralisation financière de ces transferts, à savoir le calcul des attributions de compensation, apparaissent comme étant de moins en moins adaptés à la réalité.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit dans le cadre des transferts de compétences, que la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit évaluer non seulement les charges de fonctionnement non liées à un équipement, mais également les charges liées à un équipement et ce sur la base d'un coût moyen annualisé de l'ensemble des dépenses afférentes au bien, pendant toute la durée de sa vie.

Ceci étant, à ce jour, l'AC n'impacte que la section de fonctionnement, ce qui contribue à dégrader la capacité d'autofinancement des communes concernées.

En effet, quand les communes transfèrent à l'EPCI une dépense d'investissement, cela réduit d'autant leurs recettes de fonctionnement et impacte leur épargne.

Cela revient en fait à faire supporter, sur la section de fonctionnement, les charges d'investissement transférées, comme si elles avaient toujours été autofinancées par les communes.

Ainsi, dans un contexte de baisse importante des dotations, plusieurs communes pourraient se retrouver dès 2016, et davantage encore en 2017, dans une situation d'épargne négative du fait de la prise en compte de ces charges de renouvellement des équipements de plus en plus nombreuses, en fonctionnement par le biais de l'AC.

Au moment des discussions sur le PLF 2016 et du PLFR 2015, deux amendements ont été déposés à l'automne mais sans retour.

En effet, si certains pensent que la création d'une AC en investissement pourrait résoudre ce problème, d'autres pensent en revanche qu'elle pourrait au final se retourner contre les collectivités locales et à terme être défavorable à l'intégration intercommunale.

Selon eux, cette AC pourrait être assimilée à une dotation d'investissement que la commune garderait à vie dans son budget, et qui pourrait donc éventuellement être financée par de l'emprunt.

Par conséquent, cela aurait pour effet de réduire les capacités d'emprunt de la commune pour financer ses propres investissements.

De plus, il existe à ce jour d'autres moyens comptables pour contourner le problème, dont la méthode de la dette récupérable, déjà utilisée par de grandes collectivités.

Cela prévoit encore un long débat pour 2017 et pour les années à venir.

🖹 Saint-Antonin-de-Lacalm...

Réflexion d'aménagement globale et durable à Saint-Antonin-de-Lacalm

et de l'Environnement du Tarn (CAUE) sur le projet d'aménagement de la mairie, afin de leur apporter un éclairage et de les aider à faire des choix d'orientation a permis d'explorer différentes hypothèses d'aménagement, et de mettre l'accent dans la continuité des aménagements. Elle a également

est une commune de 260 habitants située dans l'Est du département et appartenant à la Communauté de Communes Centre Tarn.

Récompense et qualité





Compte rendu du 64^{ème} Congrès des Maires et des Elus Locaux du Tarn

Vous pouvez télécharger ou consulter le compte rendu de notre 64^{ème} Congrès des Maires et des Elus Locaux du Tarn qui s'est tenu le Samedi 13 Juin 2015 à ALBI sur notre site www.maires81.asso.fr dans la partie « Espace Elus : Rapports statutaires », en vue de son approbation lors de notre prochaine assemblée générale.



Conseils en architecture pour les particuliers

Le CAUE du Tarn, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Tarn, organisme investi d'une mission de service public, conseille et apporte un regard professionnel, gratuit et indépendant à tous les particuliers qui ont un projet de construction, extension ou réhabilitation.

Si vous souhaitez informer vos administrés et leur proposer de bénéficier de ces conseils en architecture, vous pouvez les orienter vers les permanences du CAUE du Tarn en appelant au 05 63 60 16 70.

Permanences sur rendez-vous:

- · tous les matins à Albi, à partir de 9 h, 1 rue de Jarlard
- · mardi matin à Castres, à partir de 9h30, Place du 1er mai,
- · mercredi matin, à partir de 9h30 :
 - à Gaillac, 1 fois par mois, Place Hautpoul, Service Urbanisme Mutualisé
 - à Graulhet, 1 fois par mois, Place Elie Théophile, Service Urbanisme Mutualisé
 - à Saint-Sulpice, 1 fois par mois, Pôle de Services, 11 chemin de la Planquette
 - à Réalmont, 1 fois par mois, Cté Communes Centre Tarn, 2 bis Bd Carnot



Marchés Publics : http://mp.maires81.asso.fr

Depuis mars 2015, l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn vous propose une plateforme Marchés Publics : elle vous permet de diffuser l'ensemble de vos marchés inférieurs ou supérieurs à 90.000 euros HT et constitue un profil acheteur. Elle vous garantit d'avoir une visibilité importante et de toucher le tissu économique local, régional et national. Elle fournit un suivi complet des publicités (retrait des DCE, correspondance avec l'acheteur, dépôt d'un pli,...) et permet la transmission automatique des avis aux titres de presse de votre choix lorsque cela est nécessaire. A ce jour, 75 collectivités se sont inscrites sur la plateforme : http://mp.maires81.asso.fr

Pour toute information concernant les tarifs, veuillez vous reporter à notre site dans la rubrique "Marchés publics" ou vous pouvez nous contacter au 05 63 60 16 47

🖺 Le Département, les communautés de communes, les communes et l'aide à la diffusion théâtrale départementale

Le dispositif départemental Tarn en Scène : théâtre, arts de la piste, arts de la rue, propose:

- une programmation de spectacles de Compagnies professionnelles tarnaises permettant d'obtenir une aide à la diffusion du Département
- aux communes de moins de 15 000 habitants, structures intercommunales et associations relais, une aide financière départementale pour l'action culturelle de leur territoire en minimisant le risque financier à travers la programmation d'un spectacle Tarn en Scène.

En Savoir plus :

Département du Tarn - Service de la Culture, Tél : 05.63.45.66.68 - www.tarn.fr



CDCI

La réunion de la CDCI (Commission Départementale de la Coopération Intercommunale) a eu lieu le lundi 21 mars dernier, sous la présidence de Monsieur

Un certain nombre d'amendements au projet de schéma départemental ont été déposés par les membres de la CDCI, notamment concernant les EPCI à fiscalité propre, mais aussi les syndicats intercommunaux. Ceux qui ont obtenu une majorité des 2/3, viennent modifier le projet de schéma qui passe à 13 EPCl à fiscalité propre et 25 syndicats. Les arrêtés de périmètre inscrits au schéma seront notifiés avant le 15 juin aux collectivités concernées qui auront alors 75 iours pour se prononcer.

Commission Inter-AD de la région Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon

départementales se sont réunis au Conseil Régional à l'invitation de sa présidente Madame Delga pour un matinée de travail à l'issue de laquelle il a été unanimement décidé de constituer une union des associations départementales qui permettrait, outre ses relations avec la Région, d'établir des partenariats avec d'autres institutions telles que la poste par exemple.

Les élus présents ont été unanimement d'accord pour reconnaître que la réunion en Fédération ne devait en rien amoindrir le rôle joué par chaque association

Chronique juridique



Absence de nouveauté de la demande au regard de sa finalité Cassation civile 3^{ème} chambre 10 mars 2016

Dans cette affaire un éboulement de roches provenant d'une propriété avait endommagé une voie communale et le réseau d'alimentation en eau potable : des travaux avaient alors été confiés à une société, mais après expertise cette société avait été assignée par la commune en réalisation des travaux de mise en sécurité préconisés par l'expert.

Devant les premiers juges, la commune avait sollicité la condamnation de l'entreprise à réaliser les travaux aux fins d'assurer la mise en sécurité

du site, alors qu'en appel elle avait formulé une demande de condamnation à paiement d'une somme aux fins de remboursement du coût desdits travaux.

Les juges d'appel ont considéré qu'il y avait là une différence entre ces deux demandes, mais la cour de cassation censure cet arrêt d'appel sur le fondement de l'article 565 du code de procédure civile, en énonçant que les prétentions qui sont formulées devant la cour d'appel ne sont pas nouvelles, dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles qui ont été soumises aux juges de première instance, même si leur fondement juridique est différent. La demande d'exécution de travaux en nature et la demande en paiement d'une somme représentant le coût de ces travaux tendaient en réalité à la réparation d'un même

Par conséquent la demande de condamnation au paiement d'une somme d'argent présentée à la Cour d'appel n'était pas nouvelle.



Durée de validité de la délibération instaurant la taxe d'aménagement Conseil d'Etat du 9 mars 2016, Département de la Savoie, requête n° 391190

Le Directeur départemental des territoires de la Savoie avait informé le département de son intention de ne plus recouvrer à compter du 1er janvier 2015 la part départementale de la taxe d'aménagement instaurée en 2011, au motif que la délibération aurait limité sa validité à une durée de trois ans.

Le département avait formé sans succès un

référé-suspension contre cette décision.

Le Conseil d'Etat a annulé l'ordonnance rendue par les juge des référés estimant que « la durée minimale de trois ans prévue pour la validité des décisions par lesquelles la taxe d'aménagement est instaurée, si elle fait obstacle à ce que la collectivité concernée revienne avant le terme de cette durée minimale sur la décision qu'elle a initialement prise, ne rend pas en revanche cette décision caduque une fois ce terme

expiré ; en l'absence de nouvelle délibération à l'issue de cette durée de trois ans, et tant que le conseil départemental n'a pas expressément décidé la suppression de la taxe, la délibération instaurant la part départementale de la taxe d'aménagement doit être regardée comme tacitement reconduite d'année en année ».

Limitation de la part d'un service délégué que peut financer une petite commune Conseil d'Etat du 12 février 2016, requête n° 375790

L'article L. 2224-2 du CGCT interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics industriels et commerciaux ; seul l'usager doit contribuer au financement de ce service et assurer l'équilibre économique de cette activité.

Cette interdiction n'est cependant pas applicable aux services de distribution d'eau et d'assainissement dans les plus petites collectivités dans lesquelles les coûts fixes sont plus difficiles à supporter pour l'usager. Toutefois, cette dérogation est limitée, le dernier alinéa de l'article L. 2224-2 précisant que « lorsque le service a été délégué, la part prise en charge par le budget propre ne peut excéder le montant des sommes données au délégataire pour sujétions de service public et représenter une part substantielle de la rémunération de ce dernier ». Le Conseil d'Etat précise que cette règle limitative s'applique aux communes de moins de 3000 habitants.

Gare, donc, aux délibérations approuvant une délégation de service industriel et commercial comportant le versement d'une subvention qui ne serait justifiée par aucune sujétion de service public. Elles s'exposeraient, à une annulation.

Actualités du service formation

Alors que la saison des formations 2015-2016 s'achève, le prochain programme pour 2016-2017 vient d'être validé par le Conseil d'Administration.

La plaquette annonçant cette programmation sera adressée à l'ensemble des élus du département dès le mois de septembre. Vous pourrez y retrouver entre autres, les « Rencontres du Numériques » qui ont connu un vrai succès cette saison, mais aussi les journées organisées avec le concours du CAUE qui associent présentations et visites, ainsi que des journées entières pour approfondir certains thèmes juridiques comme les pouvoirs de police ou encore les autorisations d'urbanisme.



Réunion école numérique à l'école de Valence d'Albigeois

Amicale des anciens maires

personnes se sont inscrites. Il se déroulera du 26 Septembre au 3 Octobre prochain. Les participants auront le plaisir de découvrir Santander – Comillas – Santillana del Mar - Saint

Internet: www.maires81.asso.fr

Rappel des codes d'accès:

Nom d'utilisateur : adm81 Mot de passe : adm81-2004

Retrouvez votre nouvelle plateforme de marchés publics, dans la rubrique "Services" ou sur la page d'accueil. http://mp.maires81.asso.fr

Nous vous rappelons que nous vous mettons à disposition gratuitement une plateforme pour envoyer vos actes au contrôle de légalité (seul le coût du certificat électronique, indispensable pour s'y connecter, vous sera facturé).

Vous pouvez contacter le pôle numérique au 05 63 60 16 47

«L'ELU Tarnais: Bulletin interne de liaison de l'association des maires et des élus locaux du Tarn» «Maison des communes» - 188, rue de Jarlard - 81000 Albi



